

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N° 892-2012/BAPS/DES

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
Trésorier	1
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

**DÉLIBÉRATION****portant revalorisation des aides scolaires prévues par la délibération n° 35-2006/APS****Abrogée implicitement**

*Nota :* Le statut « abrogée implicitement » résulte d'une interprétation des services de la province Sud. Bien que ce travail ait été accompli avec méthode et rigueur, permettant à l'usager de s'en prévaloir avec confiance, une telle mention ne saurait donc juridiquement faire foi.

**LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 35-2006/APS du 3 août 2006 relative aux aides scolaires pour études supérieures ou spécialisées. ;

Vu l'avis du conseil provincial des jeunes du 28 novembre 2012 ;

Vu l'avis favorable de la commission de l'enseignement en date du 13 décembre 2012,

Vu le rapport n° 2268-2012/BAPS/DES du 14 octobre 2012,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 26 décembre 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Les dispositions l'article 34 de la délibération du 3 août 2006 susvisée sont remplacées par les dispositions suivantes :

*Le montant annuel de la bourse d'échelon 1 est fixé à quatre cent quarante-trois mille soixante-quatre (443 064) francs soit trente-six mille neuf cent vingt-deux (36 922) francs par mois.*

*Le montant annuel de la bourse d'échelon 2 est fixé à six cent soixante-deux mille quatre-vingt-seize (662 096) francs soit cinquante-cinq mille cent soixante-quatorze (55 174) francs par mois.*

*Le montant annuel de la bourse d'échelon 3 est fixé à huit cent soixante-seize mille cent vingt (876 120) francs soit soixante-treize mille dix (73 010) francs par mois.*

*Le montant annuel de la bourse d'échelon 4 est fixé à un million cent mille cent soixante (1 100 160) francs soit quatre-vingt-onze mille six cent quatre-vingts (91 680) francs par mois.».*

**ARTICLE 2** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.